



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2006

Délibération n°2006-22

Date de convocation : 14/09/06
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 18
Suppléants : 10
Absents non remplacés : 6
Votants : 28

L'an deux mil six, le vingt neuf septembre à huit heures, le Comité Syndical s'est réuni aux Angles (30), au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

TITULAIRES

M. BOUILLOT - M. ALLEMAND - M. BUIS - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. MAIGRE - M. BEL - M. DUPONT - M. JOUBERT
M. MILON - M. FOURMENT
M. STANZIONE - M. VACCHIANI - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. CHAMPEL
M. GUEDES - M. FORIEL DESTETZET

SUPPLEANTS

M. BRUN - Mme BERARD - M. PLATTO - M. QUIOT - M. GLASBERG - M. BERTLOT
Mme LAGET - M. PEREZ
M. BALTIERE - M. LEMOSSE

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

M. TORT - M. FIDELE, M. ROCHEBONNE
M. VERNET - M. STACHETTI
Mme DEPOISIER

Secrétaire de séance : M. RANDOULET



OBJET : Convention d'objectifs Triennale avec l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise

Rapporteur : M. Dupont

Le Rapporteur expose :

La loi dispose que l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme, en raison de son montant, soit encadrée par une convention.

La convention, dont le projet a été joint aux convocations du comité syndical, précise les objectifs de l'Agence et les modalités de partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon,

Elle permet de définir la participation de base annuelle du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon au financement de l'Agence (32 000 € par an), étant entendu que les participations complémentaires versées au titre du programme partenarial relèveront de délibérations spécifiques, établies annuellement au vu du dit programme.

De manière à permettre à l'agence de disposer d'une meilleure visibilité sur les engagements financiers de ses membres, il est proposé que cette convention soit établie pour une durée de 3 ans.

La présente délibération vise donc à autoriser le Président à signer la convention.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Le Conseil Syndical après avoir entendu le rapporteur :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectif triennale avec l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise,
- **DIT** que les crédits correspondant à la cotisation du Syndicat (soit 32 000 euros par an) seront inscrits aux Budgets 2006, 2007 et 2008 du SMBVA en section de Fonctionnement (chapitre 62 - article 6281).

Vote du Conseil : POUR : 28
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 11/10/06

Pour extrait conforme
Le Président



Alain MILON



CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE AVIGNONNAISE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté en la personne de son Président Monsieur Alain MILON, habilité en vertu de la délibération n° 2006-22 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2006 d'une part,

Ci après dénommé : le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon Bassin de Vie

D'une part,

ET :

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise représenté en la personne de son Président Monsieur Christian BOUILLOT, N° SIRET 258 403 153 00012

Ci-après dénommée : l'Agence

D'autre part,

- VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- VU l'article L. 121-3 du Code de l'Urbanisme
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la délibération n°2004-24 du 10 mai 2004 relative à l'adhésion du SMBVA à l'agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise
- VU vu la délibération n°2006-22 du 29/09/06 relative à la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de préciser les objectifs de l'Agence et les modalités de partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon,
- de définir la participation du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon au financement de l'Agence ;

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE L'AGENCE

L'objet des Agences d'Urbanisme est défini par l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur



territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre, dans un cadre partenarial, des programmes d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement de ses membres dans les domaines suivants :

- urbanisme et planification
- habitat et logement
- développement économique et emploi
- génie urbain et transports
- paysage, environnement, loisirs et tourisme
- formation, culture et communication
- sanitaire et social.

Rappelons, qu'au titre de l'article L121-3 du Code de l'urbanisme, que l'Agence d'Urbanisme constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'assistance pour chacun de ses membres. Elle se doit par ailleurs d'organiser la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'AGENCE

Les actions menées sont mentionnées dans l'annexe annuelle définissant le programme partenarial dès lors qu'il a été approuvé par les instances de l'Agence d'Urbanisme de l'aire Avignonnaise.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI TECHNIQUE et FINANCIER

Au terme de l'année civile, l'Agence produit, un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon ainsi que toute autorité dûment mandatée par lui est habilité à contrôler l'Agence.

En cas de contrôle, l'Agence est tenue de présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant annuel de l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon pour l'accès à l'ensemble des prestations de l'Agence est fixé à 32 000 € par an (base forfaitaire).



Cette cotisation forfaitaire sera versé en une fois à l'Agence sur production d'un appel à cotisation, auquel sera joint l'arrêt des comptes de l'année précédente, le Budget de l'année en cours et le programme partenarial d'études adoptés.

Cette cotisation forfaitaire sera imputée en Section de Fonctionnement sur le chapitre 62, article 6281 du Budget Principal du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

Au titre de l'intérêt porté par le syndicat au programme partenarial d'études ce dernier pourra décider de l'octroi annuel d'une subvention complémentaire dont le montant et les modalités de versement seront précisés par délibération.

Cette subvention complémentaire au programme partenarial d'études sera imputée en Section d'Investissement sur le chapitre 20, article 202, du Budget Principal du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

L'ordonnateur de la dépense est le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général des finances d'Avignon.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : à la Banque

Code Banque : Code Guichet :

N° Compte : Clé RIB :

N° IBAN :

A cet effet, joindre un RIB ou un RIP.

ARTICLE 6 : DELAIS DE TRANSMISSION DES PIECES

Afin de permettre l'inscription budgétaire des crédits, l'Agence s'engage à remettre au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon **avant le 15 février de l'année en cours** les pièces suivantes :

- Son Budget voté ainsi que l'appel à cotisation correspondant,
- Le programme partenarial d'études adopté par l'Assemblée Générale de l'Agence

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Agence.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'Agence, de la non-transmission des pièces, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'Agence de se soumettre aux contrôles, le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon peut décider de mettre fin à ses cotisations et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Avignon, le

Pour l'Agence
Président
(cachet et signature)

Pour le Syndicat Mixte,
Mr Alain MILON,
Président

PROJET



EXEMPLAIRE UNIQUE.

Annexe à la délibération 2006-22 du 29/09/06

CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE AVIGNONNAISE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON



ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté en la personne de son Président Monsieur Alain MILON, habilité en vertu de la délibération n° 2006-22 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2006 d'une part,

Ci après dénommé : le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon Bassin de Vie

D'une part,

ET :

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise représenté en la personne de son Président Monsieur Christian BOUILLLOT, N° SIRET 258 403 153 00012

Ci-après dénommée : l'Agence

D'autre part,

- VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- VU l'article L. 121-3 du Code de l'Urbanisme
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la délibération n°2004-24 du 10 mai 2004 relative à l'adhésion du SMBVA à l'agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise
- VU vu la délibération n°2006-22 du 29/09/06 relative à la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de préciser les objectifs de l'Agence et les modalités de partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon,
- de définir la participation du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon au financement de l'Agence ;

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE L'AGENCE

L'objet des Agences d'Urbanisme est défini par l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur



territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre, dans un cadre partenarial, des programmes d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement de ses membres dans les domaines suivants :

- urbanisme et planification
- habitat et logement
- développement économique et emploi
- génie urbain et transports
- paysage, environnement, loisirs et tourisme
- formation, culture et communication
- sanitaire et social.

Rappelons, qu'au titre de l'article L121-3 du Code de l'urbanisme, que l'Agence d'Urbanisme constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'assistance pour chacun de ses membres. Elle se doit par ailleurs d'organiser la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'AGENCE

Les actions menées sont mentionnées dans l'annexe annuelle définissant le programme partenarial dès lors qu'il a été approuvé par les instances de l'Agence d'Urbanisme de l'aire Avignonnaise.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI TECHNIQUE et FINANCIER

Au terme de l'année civile, l'Agence produit, un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon ainsi que toute autorité dûment mandatée par lui est habilité à contrôler l'Agence.

En cas de contrôle, l'Agence est tenue de présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant annuel de l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon pour l'accès à l'ensemble des prestations de l'Agence est fixé à 32 000 € par an (base forfaitaire).



Cette cotisation forfaitaire sera versé en une fois à l'Agence sur production d'un appel à cotisation, auquel sera joint l'arrêt des comptes de l'année précédente, le Budget de l'année en cours et le programme partenarial d'études adoptés.

Cette cotisation forfaitaire sera imputée en Section de Fonctionnement sur le chapitre 62, article 6281 du Budget Principal du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

Au titre de l'intérêt porté par le syndicat au programme partenarial d'études ce dernier pourra décider de l'octroi annuel d'une subvention complémentaire dont le montant et les modalités de versement seront précisés par délibération.

Cette subvention complémentaire au programme partenarial d'études sera imputée en Section d'Investissement sur le chapitre 20, article 202, du Budget Principal du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

L'ordonnateur de la dépense est le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général des finances d'Avignon.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : à la Banque

Code Banque : 30004 Code Guichet : 00602

N° Compte : 00010254675 Clé RIB : 55

N° IBAN : FR76 3000 4006 0200 0102 5467 555

A cet effet, joindre un RIB ou un RIP.

ARTICLE 6 : DELAIS DE TRANSMISSION DES PIÈCES

Afin de permettre l'inscription budgétaire des crédits, l'Agence s'engage à remettre au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon **avant le 15 février de l'année en cours** les pièces suivantes :

- Son Budget voté ainsi que l'appel à cotisation correspondant,
- Le programme partenarial d'études adopté par l'Assemblée Générale de l'Agence

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Agence.

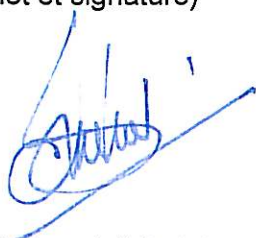
En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'Agence, de la non-transmission des pièces, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'Agence de se soumettre aux contrôles, le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon peut décider de mettre fin à ses cotisations et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

| La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Avignon, le 23/10/06

Pour l'Agence
Président
(cachet et signature)



Agence d'Urbanisme de l'aire Avignonnaise
881 Chemin de Gigognan
BP 40936 - 84091 AVIGNON Cedex 9
Tél. : 04 90 82 84 80 - Fax : 04 32 76 38 60
contact@urbavignon.fr
Siret : 479 532 01200016 Ape : 742C

Pour le Syndicat Mixte,
Mr Alain MILON,
Président



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE AVIGNONNAISE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON



ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté en la personne de son Président Monsieur Alain MILON,

Ci après dénommé : le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon Bassin de Vie

D'une part,

ET :

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise représenté en la personne de son Président Monsieur Christian BOUILLOT,

Vu la convention d'objectif entre le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon et l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise signée le 23 octobre 2006 et comportant une erreur de rédaction en son article 5 il est proposé de modifier le dit article dans les conditions suivantes :

ARTICLE 5 MODIFIE : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

L'arrêté des comptes de l'année précédente, ainsi que le budget de l'année en cours et le programme partenarial d'études adoptés seront transmis dès leur approbation par le commissaire aux comptes et l'Assemblée Générale.

Le montant annuel de l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon pour l'accès à l'ensemble des prestations de l'Agence est fixé à 32 000 € par an (base forfaitaire).

Cette cotisation forfaitaire sera versée en une fois à l'Agence sur production d'un appel à cotisation accompagné des pièces susmentionnées.

Cette cotisation forfaitaire sera imputée en Section de Fonctionnement sur le chapitre 62, article 6281 du Budget Principal du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

Au titre de l'intérêt porté par le syndicat au programme partenarial d'études ce dernier pourra décider de l'octroi annuel d'une subvention complémentaire dont le montant et les modalités de versement seront précisés par délibération.

Cette subvention complémentaire au programme partenarial d'études sera imputée en Section d'Investissement sur le chapitre 20, article 202, du Budget Principal du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.



L'ordonnateur de la dépense est le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté par son Président en exercice. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général des finances d'Avignon.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé : à la Banque

Code Banque : 30004

Code Guichet : 00602

N° Compte : 00010254675

Clé RIB : 55

N° IBAN : FR 76 3000 4006 0200 0102 5467 555

Fait à Avignon, le 2 mars 2007

en triple exemplaires.

Pour l'Agence
Président
(cachet et signature)

Pour le Syndicat Mixte,
Mr Alain MILON,
Président

Agence d'Urbanisme de l'aire Avignonnaise

881 Chemin de Gigognan

BP 40936 - 84009 AVIGNON Cedex 9

Tél. : 04 90 82 84 80 - Fax : 04 32 76 38 60

contact@urbavignon.fr

Siret : 479 532 01200016 Ape : 742C

